

MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS

LE 11 MARS 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Port-Daniel-Gascons, tenue le 11 mars 2024 à 19h00, à la salle communautaire de la Maison LeGrand, sous la présidence de monsieur le maire, Henri Grenier et à laquelle étaient présents les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Jo-Annie Castilloux et Sylvie Blais

Messieurs François Beaudin, Denis Langlois et Marc-Aurèle Blais

Assistait également à la séance, monsieur Yan Ritchie, directeur général et greffier-trésorier.

Madame Marie-Ève Allain était absente de la présente séance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte.

2. MOT DE BIENVENUE

Le maire, monsieur Henri Grenier, souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2024-03-056

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Jo-Annie Castilloux, appuyé par monsieur Marc-Aurèle Blais et résolu que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté :

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Mot de bienvenue
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaires 12 février 2024
5. Dépôt et approbation de la liste des chèques et des prélèvements de février 2024
6. Dépôt et approbation de la liste des comptes à payer de février 2024
7. Dépôt des états de revenus et dépenses
8. Correspondance
9. Dons ou commandites
10. Paiements de factures
11. Vente et adjudication pour taxes municipales impayées
12. Dépôt et adoption du second projet de règlement 2024-01 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel-Gascons
13. Adoption du règlement de concordance numéro 2023-06 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel-Gascons
14. Autorisation – Bouge ! jusqu'au bout du monde
15. Offre de service – devis pour surveillance des travaux – projet d'alimentation et de distribution en eau potable, collecte et traitement des eaux usées – secteur Gascons
16. Budget révisé de l'OMH
17. Résolution – fermeture de la Caisse Populaire Desjardins de Gascons
18. Crédit de taxes de services et subvention pour eau et égout – résidences intergénérationnelles
19. Affaires nouvelles
20. Période de questions
21. Levée de la séance

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-03-057

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 FÉVRIER 2024

Il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par madame Jo-Annie Castilloux et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2024 soit adopté tel que présenté aux membres du conseil.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-03-058 5. DÉPÔT ET APPROBATION DE LA LISTE DES CHÈQUES, DES PRÉLÈVEMENTS ET DES DÉPÔTS DIRECTS DE FÉVRIER 2024

Il est proposé par monsieur Denis Langlois, appuyé par monsieur Marc-Aurèle Blais et résolu que pour la période de février 2024 : la liste des dépôts et des chèques portant les numéros #915339 à #915446 et #97363 au montant de 63 702.01\$, la liste des chèques #916506 à #916549 au montant de 245 731.86\$, les prélèvements portant les numéros #901616 à #901663 au montant de 88 011.55\$ et les dépôts directs #1621 à #1661 au montant de 562 256.97\$, le tout pour un grand total de 959 702.39\$ soient approuvés et entérinés par les membres du conseil.

Ces montants incluent les dépenses réalisées par le greffier-trésorier via sa délégation de pouvoir.

Adopté à l'unanimité des conseillers

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, Yan Ritchie, greffier-trésorier, certifie par la présente que les crédits étaient disponibles aux postes budgétaires pour réaliser les dépenses ci-avant présentées.

Greffier-trésorier

2024-03-059 6. DÉPÔT ET APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DE FÉVRIER 2024

Il est proposé par monsieur François Beaudin, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer de février 2024 au montant de 58 916.88\$ et autorisent le paiement des factures.

Adopté à l'unanimité des conseillers

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, Yan Ritchie, greffier-trésorier, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles aux postes budgétaires pour réaliser les dépenses ci-avant présentées.

Greffier-trésorier

2024-03-060 7. DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 29 FÉVRIER 2024

Il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par madame Jo-Annie Castilloux et résolu unanimement que les états de revenus et dépenses de février 2024 soient déposés et adoptés.

Adopté à l'unanimité des conseillers

8. CORRESPONDANCE

Le maire, monsieur Henri Grenier, résume la correspondance reçue au cours des dernières semaines à savoir :

- Ministre des Transports et de la Mobilité réduite : aide financière maximale accordée de 2 853\$ pour le programme d'aide à la voirie locale - volet projets particuliers d'amélioration
- CAUREQ : redistribution aux municipalités – Année 2023
- Autisme de l'Est-du-Québec
- Défi Pissenlits : édition 2024

2024-03-061 9. DONS OU COMMANDITES

Il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par monsieur Marc-Aurèle Blais et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise les dons suivants :

- Hockey Cougars Gaspésie 2017 : 100\$
- Comité pastoral de Port-Daniel (déjeuner) : 500\$

Étant en potentielle situation de conflit d'intérêts, monsieur Denis Langlois ne participas pas à la discussion ni à la prise de décision pour cette commandite.

- SEPAQ, réserve faunique de Port-Daniel : 2 840\$
Le conseil municipal demande à la SEPAQ de faire une publicité concernant la commandite accordée.

Adopté à la majorité des conseillers

2024-03-062 10. PAIEMENTS DE FACTURES

Il est proposé par monsieur Denis Langlois, appuyé par madame Jo-Annie Castilloux et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise les paiements des factures suivantes;

- Tetra Tech QI Inc. : facture reliée aux honoraires professionnels dans le cadre du projet d'alimentation et distribution en eau potable, collecte et traitements des eaux usées – secteur Gascons au montant de 790.93\$, avant taxes (résolutions 2019-02-112 et 2023-01-016 et 2023-05-123).
- Consultants OPR Inc. : facture reliée aux services professionnels (agent de liaison) dans le cadre du projet du Centre Sportif Sébastien-Marco Cyr au montant de 13 500\$, avant taxes (résolution : 2022-08-242)
- LFG Construction : facture reliée dans le cadre du projet de rénovation et agrandissement du Centre Sportif Marco-Sébastien-Cyr au montant de 482 420.53\$, avant taxes;
- MicroMedica : facture reliée pour les équipements informatiques dans le cadre du projet du Centre sportif Marco-Sébastien Cyr au montant de 4 944.95\$, avant taxes;
- Uline : facture reliée au meuble de sonorisation pour le gym et la palestres du projet du Centre Sportif Marco-Sébastien Cyr pour un montant de 933.40\$ (manutention inclus), avant taxes
- HuardÉlectrique Inc. : facture reliée pour le point d'accès WIFI pour le projet du Centre Sportif Marco-Sébastien Cyr au montant de 2 530.31\$, avant taxes
- Solution Infomédia :
 - Facture reliée pour la connexion du réseau internet pour le projet du Centre sportif Marco-Sébastien Cyr au montant de 2 453.24\$, avant taxes
 - Facture reliée pour 2 disques durs incluant la manutention au pour le Centre sportif Marco-Sébastien Cyr au montant de 184.98\$, avant taxes
- Body Gym Équipements : dernier versement payable, suite à la livraison et installation des équipements pour le gym du projet Centre sportif Marco-Sébastien Cyr au montant de 58 679.73, taxes incluses

Adopté à l'unanimité des conseillers

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, Yan Ritchie, greffier-trésorier, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles aux postes budgétaires pour réaliser les dépenses ci-dessus présentées.

Greffier-trésorier

2024-03-063 11. VENTE ET ADJUDICATION POUR TAXES MUNICIPALES IMPAYÉES

ATTENDU QUE la MRC du Rocher-Percé procèdera le 9 mai 2024 à la vente des immeubles pour les taxes municipales impayés;

ATTENDU QU'il est essentiel qu'un représentant autorisé de la municipalité assiste à cette vente pour acquérir, au nom de la municipalité de Port-Daniel-Gascons, les propriétés situées sur son territoire qui ne trouvent pas preneur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Langlois, appuyé par monsieur Marc-Aurèle Blais et résolu :

Que le conseil municipal autorise le directeur général à représenter la municipalité de Port-Daniel-Gascons à la vente pour taxes qui aura lieu le jeudi 9 mai 2024 et à acquérir pour et au nom de la municipalité les propriétés situées sur son territoire qui n'auront pas trouvé preneur.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-03-064 12. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2024-01

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-06 DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS

CONSIDÉRANT que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel-Gascons est entré en vigueur le 27 mars 2018;

CONSIDÉRANT la résolution N° 2024-02-040 ayant pour objet la modification du règlement de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 12 février 2024, le premier projet de règlement numéro 2024-01;

CONSIDÉRANT QUE la population a été informée du projet de règlement et qu'elle a eu l'opportunité de s'exprimer lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 11 mars 2024;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Denis Langlois, appuyé par madame Jo-Annie Castilloux et résolu

QUE le conseil adopte, par la présente, le document intitulé « **Second projet de règlement numéro 2024-01 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel-Gascons** », qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 2024-01 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel-Gascons ».

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'autoriser le logement additionnel à titre d'usage complémentaire à l'habitation et d'en assujettir des normes spécifiques. De plus, il a pour objectif d'autoriser les usages « H8 – Habitation multifamiliale isolée, jumelée ou en rangée de 4 à 8 logements » et « H9 – Habitation multifamiliale isolée, jumelée ou en rangée de 9 logements ou plus » dans la zone 19-Ch du plan de zonage.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le Règlement de zonage numéro 2017-06 est modifié de la façon suivante :

1° par l'ajout, à la suite de l'article 7.3.3, de l'article 7.3.4 de la manière suivante:

7.3.4 NORMES SPÉCIFIQUES À UN LOGEMENT ADDITIONNEL

L'aménagement d'un logement additionnel est autorisé comme usage additionnel aux conditions suivantes:

1° un seul logement est autorisé dans une résidence unifamiliale isolée uniquement ;

2° l'aménagement de l'usage additionnel ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment ;

3° la superficie de plancher du logement additionnel ne peut excéder 50 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal dans lequel il est situé ;

4° le logement additionnel doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante en cours arrière ou latérale ou d'une entrée commune en façade avant ;

5° une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour le logement additionnel ;

6° si le logement est localisé au sous-sol, la hauteur du plancher au plafond fini doit être d'au moins 2,10 m ;

7° la résidence unifamiliale isolée est raccordée au réseau d'égout ou à une installation septique conforme et ayant une capacité suffisante pour ce nouvel usage.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Les grilles des spécifications, qui sont reproduites sous la cote « Annexe J » faisant partie intégrante du règlement de zonage à l'article 4.4, est modifié par :

1° L'ajout, à la grille de spécifications de la « zone 19-Ch » en y incluant, à la section *Usages autorisés*, les usages suivants : « H8 – Habitation multifamiliale isolée, jumelée ou en rangée de 4 à 8 logements » et « H9 – Habitation multifamiliale isolée, jumelée ou en rangée de 9 logements ou plus » dans *Groupe d'usages / H – Habitation*.;

2°

Le tout tel qu'apparaissant à l'ANNEXE I faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS		Zone 19-Ch
USAGES AUTORISÉS		
GRUPE D'USAGES / H - HABITATION		
H1	Habitation unifamiliale isolée	
H8	Habitation multifamiliale isolée, jumelée ou en rangée de 4 à 8 logements	
H9	Habitation multifamiliale isolée, jumelée ou en rangée de 9 logements et plus	
GRUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		
C1	Services administratifs	
C2	Commerce de proximité	
C3	Vente au détail et services	
C4	Restaurant et traiteur	
C5	Débit d'alcool	
C6	Hébergement touristique	
C7	Lieu de rassemblement, loisirs et divertissement	
GRUPE D'USAGES / P - PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE		
P1	Service de santé sans hébergement	
P2	Service de santé avec hébergement	
PS	Etablissement culturel ou patrimonial	
GRUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		
R1	Activité récréative extérieure à faible impact	
USAGES PARTICULIERS		
Spécifiquement autorisé		
Spécifiquement prohibé		
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation		
Marge de recul avant minimale	Norme générale	Normes particulières
	7 m	
Marge de recul latérale minimale	2 m	
Somme des marges de recul latérale minimale	5 m	
Marge de recul arrière minimale	3 m	
Dimensions		
Hauteur minimale	Norme générale	Normes particulières
	3 m	
Hauteur maximale	12 m	
AUTRES NORMES PARTICULIÈRES		
Rapport plancher / terrain (RPT)	0,6	
NORMES SPÉCIALES		
Entreposage extérieur	Type A - Article 11.5	
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-08 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS		Zone 19-Ch

2024-03-065 13. **ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 2023-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-06 DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS**

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 2023-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-06 DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS

CONSIDÉRANT que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel-Gascons est entré en vigueur le 27 mars 2018;

CONSIDÉRANT la résolution N° 2023-12-290 ayant pour objet la modification du règlement de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 11 décembre 2023, le projet de règlement numéro 2023-06;

CONSIDÉRANT QUE la population a été informée du projet de règlement et qu'elle a eu l'opportunité de s'exprimer lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 février 2024;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu

QUE le conseil adopte, par la présente, le document intitulé « **Règlement de concordance numéro 2023-06 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel-Gascons** », qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2023-06 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel-Gascons ».

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de procéder à la concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé, plus particulièrement aux règlements de modification numéros 316-2019, 333-2021 et 339-2022 de ce dernier. Il contient des ajouts et des modifications à l'index terminologique, des dispositions relatives à l'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage, l'ajout de normes applicables aux sites miniers ainsi que l'ajout de dispositions relatives aux lignes électriques. De plus, il contient l'ajout de normes encadrant la protection des ouvrages de captage d'eau potable et des dispositions relatives aux rives présentant des risques d'érosion.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU CHAPITRE 22 – INDEX TERMINOLOGIQUE

Le chapitre 22 est modifié de façon à modifier les définitions suivantes :

Bâtiment accessoire / complémentaire

Bâtiment accessoire au bâtiment principal, situé sur la même propriété que ce dernier et utilisé que pour un usage complémentaire à l'usage principal et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation.

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les

fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Enseigne publicitaire

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où est placée l'enseigne.

De plus, le chapitre 22 est modifié de façon à ajouter les définitions suivantes :

Sablière ou gravière

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Site minier

Sont considérés comme des sites miniers, les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présents sur le territoire de la municipalité de Port-Daniel-Gascons. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Substances minérales

Les substances minérales naturelles solides.

Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)

Territoire à l'intérieur duquel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières.

Usages sensibles aux activités minières

Sont considérés comme des usages sensibles, les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, centres de ski, golf, etc.), les routes ou chemins publics et les prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé.

ARTICLE 4 :MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.4 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE CONTENEURS À DES FINS D'ENTREPOSAGE

L'article 11.4 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

L'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage peut être autorisée dans la zone 24-I si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- les conteneurs sont utilisés comme usage complémentaire à un usage autorisé;
- la couleur des conteneurs s'harmonise avec celle de l'usage principal ou de son environnement;
- les conteneurs ne sont pas visibles de la route 132;
- aucun conteneur ne peut être entreposé à moins de 50 mètres d'un terrain où est autorisé un usage du groupe « H – Habitation » ou du groupe « C – Commerce de consommation et de services »;

- l'entreposage est conforme à tout autre règlement applicable, notamment le Règlement sur les nuisances en vigueur.

En plus des conditions à respecter pour l'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage, l'utilisation de conteneurs à des fins de construction (assemblage de conteneurs) peut être autorisée dans la zone 24-I si les conditions supplémentaires suivantes sont respectées :

- le projet est conforme au Code national du bâtiment en vigueur ;
- la construction devra être située à un minimum de 100 m d'une zone résidentielle ou commerciale;
- toute activité ou évènement nécessitant l'utilisation de la construction devra s'exercer entre 7h et 21h du lundi au vendredi et entre 7h et 18h la fin de semaine;
- lors de la tenue d'une activité ou d'un évènement spécial entraînant des nuisances (par exemple des bruits excessifs ou un dégagement de fumée) ou dérogeant aux heures d'exploitations prescrites, les propriétaires devront produire un avis et en aviser la Ville et le voisinage immédiat au minimum 48h avant la tenue de l'activité ou de l'évènement;
- des plans et devis certifiés par un ingénieur ou un architecte ont été déposés.

L'entreposage de remorques est autorisé uniquement en zone industrielle 25-I comme usage spécifiquement autorisé, et sous réserve du respect des normes spécifiques suivantes :

- la zone est située au nord de la route 132;
- les remorques ne sont pas visibles de la route 132;
- le pourtour de l'aire d'entreposage devra être entouré d'un écran visuel continu;
- aucune remorque ne peut être entreposée à moins de 50 mètres d'un terrain où est autorisé un usage du groupe « H – Habitation » ou du groupe « C – Commerce de consommation et de services »;
- l'entreposage est conforme à tout autre règlement applicable, notamment le Règlement sur les nuisances en vigueur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.5 – CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE DE L'INTERDICTION

L'ajout, à la suite du paragraphe 8° de l'article 15.6, du paragraphe suivant :

9° le dégagement du couvert végétal et l'abattage d'arbres, sauf s'il est effectué à l'extérieur de la rive définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables sont autorisés sur le haut du talus les coupes d'assainissement s'il s'agit de récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, sans essouchement toutefois; sont également autorisés l'abattage d'arbres requis pour la réalisation d'ouvrages ou de constructions autorisés ainsi que l'émondage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.7 – NORMES APPLICABLES À UNE CARRIÈRE, UNE GRAVIÈRE OU UNE SABLIERE

L'article 17.7 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

17.7. SITES MINIERS

17.7.1 CARRIÈRES ET SABLIERES

Les présentes dispositions s'appliquent à tout site d'extraction existant ainsi qu'à toute nouvelle implantation de ce type sur les terres privées concédées avant 1966. Règlement sur les carrières et sablières (LRQ, Q-2, r.2)

- 1° L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 600 mètres de toute habitation et dans le cas d'une nouvelle sablière, être située à une distance minimale de 150 mètres de toute habitation sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière. Les normes de distance établies s'appliquent mutatis mutandis entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5).
- 2° L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance horizontale minimale de 75 mètres de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture.
- 3° Toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande et que l'exploitation de la nouvelle carrière ou sablière ne soit pas susceptible de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc.
- 4° L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de 100 mètres des limites de toute réserve écologique créée en vertu de la Loi sur les réserves écologiques.
- 5° Les voies d'accès privées de toute nouvelle carrière ou sablière doivent être situées à une distance minimale de 25 mètres de toute construction ou immeuble visé au premier paragraphe du présent article.
- 6° L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 70 mètres de toute voie publique. Cette distance est de 35 mètres dans le cas d'une nouvelle sablière.

Les nouvelles carrières peuvent être implantées dans une zone « F – Forestière », « Af – Agroforestière » ainsi que dans les zones industrielles 24-I, 25-I et 28-I.

Les nouvelles sablières peuvent être implantées dans une zone « F – Forestière », « Af – Agroforestière » et « I – Industrielle ».

Aucune nouvelle construction, sauf les équipements d'utilité publique, n'est permise à moins de 300 m de toute carrière et à moins de 150 m de toute sablière. Malgré ce qui précède, les distances ne s'appliquent pas à l'intérieur d'une zone « I – Industrielle ».

Aucune nouvelle construction ou nouvelle utilisation du sol, sauf les équipements d'utilité publique, n'est permise à moins de 600 m de tout nouveau site d'extraction.

L'implantation de tout nouveau site d'extraction est prohibée au sud de la route 132 sauf dans les zones 28-I et 33-I.

17.7.2 TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

Les territoires incompatibles avec l'activité minière sont identifiés à la carte « Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) » de l'ANNEXE I

du présent règlement, ce qui a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (Chapitre M-13.1). Ces secteurs sont considérés comme des territoires incompatibles à l'activité minière, car leurs activités seraient compromises par les impacts engendrés par celle-ci.

17.7.3 IMPLANTATION D'USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERES

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, les distances minimales à respecter à proximité des sites miniers pour l'implantation de nouveaux usages sensibles à l'activité minière se retrouvent dans le tableau ci-dessous. Ces dispositions s'appliquent pour tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans *la Loi sur les mines*.

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, en fonction des usages, doit respecter les distances minimales suivantes :

Type de site minier	Distance minimale à respecter (en mètres)		
	selon le type d'usage		
	Les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, centre de ski, golf, etc.)	Voie publique (routes, chemins, rues)	Prise d'eau municipale ou d'un réseau d'aqueduc privé
Carrière	600	70	1 000
Sablière	150	35	1 000
Autre site minier	600	70	1 000

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites si une étude réalisée par un professionnel habilité à le faire démontre que les nuisances générées par l'activités minière présente (bruits, poussière et vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

ARTICLE 7 : CARTOGRAPHIE – TERRITOIRE INCOMPATIBLE AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)

L'ajout de l'Annexe P – incluant la carte « Territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM) » à la suite de l'Annexe O du règlement de zonage numéro 2017-06.

Le tout, tel qu'apparaissant à l'ANNEXE I du présent règlement.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.10 – NORMES APPLICABLES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

L'article 17.10 est modifié de façon à ajouter L'article 17.10.1 – Aires de protection et l'article 17.10.2 – Assouplissement des restrictions encadrant les aires de protection sont ajoutés à la suite de l'article 17.10 comme suit :

17.10.1 AIRES DE PROTECTION

En complément aux mesures de protection prescrites par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, des mesures additionnelles destinées à protéger adéquatement la qualité de la

ressource aquifère et des eaux de surface servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ainsi qu'à tout autre ouvrage de prélèvement alimentant plus de 20 personnes s'appliquent. Ces mesures de protection consistent en l'interdiction et l'encadrement de l'implantation de certaines activités ou certains équipements ou constructions susceptibles d'altérer la qualité de la ressource aquifère et des eaux de surface ou la capacité d'approvisionnement de l'ouvrage de prélèvement.

Les groupes et classes d'usages identifiés au tableau suivant sont interdits à l'intérieur des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée des ouvrages de prélèvement :

Ouvrage de prélèvement de catégorie 1	Ouvrage de prélèvement de catégorie 2
Exploitation des ressources minérales	Exploitation des ressources minérales
Commercial et services	Commercial et services
Industriel	Poste d'essence/station-service
Utilités publiques et infrastructures (sauf les équipements associés à l'alimentation en eau potable)	Utilités publiques et infrastructures (sauf les équipements associés à l'alimentation en eau potable)
	Industriel

De plus, les groupes et classes d'usages suivants sont interdits à l'intérieur de l'aire de protection immédiate :

- 1° Agriculture;
- 2° Exploitation forestière industrielle;
- 3° Loisir;
- 4° Résidentiel.

Les groupes et sous-groupes d'usages suivants peuvent être autorisés à l'intérieur des aires de protection intermédiaire et éloignée des ouvrages de prélèvement, pour ce faire, ils devront satisfaire à certaines exigences telles que :

- 1° Pour un usage du groupe « Exploitation forestière industrielle » :
 - a) Produire la preuve que tout véhicules et machineries ont réussi une inspection mécanique valide.
- 2° Pour un usage du groupe « Loisir » :
 - a) Satisfaire à l'article 17.10.2 du présent règlement.
- 3° Pour un usage du groupe « Résidentiel » :
 - a) Satisfaire à l'article 17.10.2 du présent règlement.

Le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* contient des dispositions particulières pour le milieu agricole.

17.10.2 ASSOUPPLISSEMENT DES RESTRICTIONS ENCADRANT LES AIRES DE PROTECTION

Sur présentation d'une expertise hydrogéologique produite par un expert qualifié, les municipalités peuvent lever une ou des interdiction(s) identifiée(s) à l'article 17.10.1. L'expertise doit renseigner le conseil

municipal sur la possibilité d'autoriser un usage prohibé sans que cela présente de danger à la qualité de la ressource aquifère et des eaux de surface des ouvrages de prélèvement identifiés à l'article 17.10.1.

ARTICLE 9 : CARTOGRAPHIE – AIRES DE PROTECTION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU POTABLE

L'ajout de l'Annexe Q – incluant la carte « Aires de protection des prélèvements d'eau potable » à la suite de l'Annexe P du règlement de zonage numéro 2017-06.

Le tout, tel qu'apparaissant à l'ANNEXE II du présent règlement.

ARTICLE 10 : AJOUT DE L'ARTICLE 17.12 – DIPOSITIONS RELATIVES AUX LIGNES ÉLECTRIQUES

L'article 17.12 est ajouté à la suite de l'article 17.11 de la façon suivante :

17.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIGNES ÉLECTRIQUES

Lors du remplacement des lignes électriques, et ce, de façon à préserver la qualité exceptionnelle de certains paysages dans le corridor de la route 132, Hydro-Québec devra privilégier le déplacement de ces dernières en dehors du corridor de la route 132.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-03-066 14. AUTORISATION – BOUGE! JUSQU'AU BOUT DU MONDE

CONSIDÉRANT QU'une course à relais se fera de Carleton-sur-mer à Gaspé le 11 et 12 mai ou 18 et 19 mai (date non déterminée);

CONSIDÉRANT QUE cette course se fera tout le long de la route 132;

CONSIDÉRANT QUE cette course a pour objectif de promouvoir les saines habitudes de vie et le plaisir de bouger dans la région;

CONSIDÉRANT QUE les membres organisateurs ont besoin de la permission des municipalités pour courir sur l'accotement des routes désignées sur le territoire;

Il est proposé par monsieur Marc-Aurèle Blais, appuyé par monsieur François Beaudin et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons :

- Autorise le passage aux abords des routes empruntées par le parcours de la course qui aura lieu en mai prochain sur son territoire;
- Demande au comité organisateur de s'assurer d'obtenir toutes les autorisations requises par le Ministère des Transports et de la Sécurité du Québec et voit à ce que les personnes participant à cette activité soient visibles et aient une attitude sécuritaire.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-03-067 15. OFFRE DE SERVICE – DEVIS POUR SURVEILLANCE DES TRAVAUX – PROJET D'ALIMENTATION ET DISTRIBUTION EN EAU POTABLE, COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES – SECTEUR GASCONS

Il est proposé par monsieur Denis Langlois, appuyé par madame Jo-Annie Castilloux et résolu que le conseil municipal accepte la proposition de services professionnels de madame France Thibault, ingénieure pour

réaliser un devis d'appel d'offres concernant la surveillance des travaux pour le projet d'alimentation et distribution en eau potable, collecte et traitement des eaux usées, secteur Gascons au montant de 6 000\$, avant les taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-03-068 16. BUDGET RÉVISÉ DE L'OMH

Il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons accepte le budget révisé de l'Office Municipal d'Habitation de Port-Daniel-Gascons. Il est à noter que le budget approuvé précédent était de 18 631\$, il est maintenant à 18 712\$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-03-069 17. RÉOLUTION – FERMETURE DE LA CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE GASCONS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Port-Daniel-Gascons est une municipalité vieillissante et que les gens d'un certain âge ont besoin de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE la fermeture du comptoir et du guichet de Desjardins dans notre municipalité leur feront vivre un stress considérable;

CONSIDÉRANT QUE la fermeture du comptoir et du guichet de Desjardins dans notre municipalité occasionneront des déplacements de plus ou moins 70 km aller-retour vers les centres de services financiers les plus près;

CONSIDÉRANT QUE, depuis les dernières années, notre municipalité investit massivement dans le développement de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE nous avons une cimenterie dans notre municipalité qui procure de l'emploi à quelques deux cent personnes;

CONSIDÉRANT QUE, depuis les dernières années, suite à nos investissements, de nouvelles familles et de nouveaux arrivants s'installent dans notre municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un projet d'alimentation en eau potable et de collecte des eaux usées (± 40 millions \$) est sur le point de voir le jour dès cette année dans la municipalité, ce qui aidera et facilitera son développement;

CONSIDÉRANT QUE la fermeture du comptoir et du guichet de Desjardins aura un effet négatif sur notre économie locale;

CONSIDÉRANT QUE Desjardins n'aura plus de visibilité et de services sur un parcours de 70 km;

CONSIDÉRANT QUE la Caisse Desjardins de la Baie-des-Chaleurs souhaite conserver un service de guichets automatiques et ou services au comptoir à tous les 10 à 15 km et ce, de Nouvelle jusqu'à Bonaventure;

CONSIDÉRANT QUE la Caisse Desjardins du Littoral ne s'est prononcée sur aucune coupure de services;

POUR CES CONSIDÉRATIONS, il est proposé par monsieur Marc-Aurèle Blais, appuyé par madame Sylvie Blais et résolu :

- Que le conseil d'administration de la Caisse du Centre-Sud Gaspésien révise sa décision de fermer le comptoir et le guichet de la Caisse Populaire de Gascons;

- Qu'ils maintiennent les services au comptoir sur au moins 2 jours/semaine;
- Qu'ils maintiennent le service de guichet et ce, pour au moins jusqu'au 31 décembre 2026;
- Que, dans de telles conditions, la municipalité serait peut-être intéressée à acquérir le bâtiment, ce qui réduirait considérablement les coûts d'opération de Desjardins;
- Que cette résolution soit acheminée au pdg de Desjardins, monsieur Guy Cormier ainsi qu'au directeur de la Caisse du Centre-Sud Gaspésien, monsieur Jovin Caron et aux membres du conseil d'administration;
- Que cette résolution fasse partie de l'ordre du jour de leur prochain conseil d'administration et de l'AGA de la Caisse Centre-Sud Gaspésien en avril prochain (2024)

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-03-070 18. CRÉDIT DE TAXES DE SERVICES ET SUBVENTION POUR EAU ET ÉGOUT – RÉSIDENCE INTERGÉNÉRATIONNELLE

Il est proposé par madame Jo-Annie Castilloux, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise le crédit de taxes de services et la subvention pour eau pour les résidences intergénérationnelles suivantes :

- 185, route de la Rivière, Port-Daniel : 721.13\$
- 31, route 132, Port-Daniel : 345\$
- 356, route Bellevue, Port-Daniel : 345\$

Adopté à l'unanimité des conseillers

19. AFFAIRES NOUVELLES

Aucune affaire nouvelle s'est ajoutée à la présente séance.

20. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions s'est tenue avec les gens de l'assistance.

2024-03-071 21. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur Marc-Aurèle Blais propose la clôture et la levée de la séance à 19 h 32.

Henri Grenier, maire

Yan Ritchie, greffier-trésorier